

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	22 (1922)
Rubrik:	Septembre 1922

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 septembre
1922

Règlement sur les traitements des assistants de l'Université.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 45, paragr. 2, du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Les traitements des assistants des cliniques et autres instituts de l'Université sont fixés ainsi qu'il suit :

I. Faculté de médecine.

A. Cliniques.

Clinique chirurgicale. Médecin-adjoint: 5000 fr. Il est au surplus loisible à ce médecin de donner des consultations suivant règlement spécial. Chacun des quatre assistants: 1600—2600 fr., outre le logement et l'entretien gratuits.

Policlinique chirurgicale. Médecin-assistant: 4200 à 5200 fr. Toute pratique médicale privée est interdite à cet assistant.

Clinique médicale. Chacun des quatre assistants: 1600—2600 fr., outre le logement et l'entretien gratuits.

Policlinique médicale. Médecin-adjoint: 3500 fr., avec libre pratique médicale. Assistant: 3400—4400 fr., avec interdiction de pratiquer à titre privé.

Clinique ophthalmologique. Médecin-adjoint: 5500 fr., avec interdiction de pratiquer à titre privé. Chacun des trois assistants: 1600—2600 fr., outre le logement et l'entretien gratuits.

5 septembre
1922

Clinique dermatologique. Médecin-adjoint: 3000 fr., avec faculté de pratiquer librement à titre privé. Trois assistants: 1600—2600 fr., outre le logement et l'entretien gratuits. Deux autres assistants: 3400—4400 fr., sans logement ni entretien gratuits.

Clinique gynécologique. Chacun des quatre assistants: 1600—2600 fr., outre le logement et l'entretien gratuits.

Clinique oto-laryngologique. L'unique assistant: 3400—4400 fr., sans logement ni entretien gratuits.

B. Instituts.

Institut d'anatomie. Prosecteur 5500 fr. I^{er} assistant 4200—5200 fr. II^e assistant 3000—3600 fr.

Institut de physiologie. I^{er} assistant 4200—5200 fr. II^e assistant 3200—4200 fr.

Institut de pharmacologie. L'unique assistant: 4200 à 5200 fr.

Institut de chimie médicale. L'unique assistant: 4200—5200 fr.

Institut d'hygiène et de bactériologie. I^{er} assistant 4200—5200 fr. II^e assistant 3000 fr.

Institut de pathologie. I^{er} assistant 4200—5200 fr. II^e assistant 3200—4200 fr. III^e assistant 2200—3200 fr.

Institut pharmaceutique. L'unique assistant: 4000 fr.

II. Faculté de médecine vétérinaire.

A. Cliniques.

Clinique stationnaire. I^{er} assistant, 4000 fr., plus une chambre, le chauffage et l'éclairage gratuits. II^e assistant

5 septembre 1922 (clinique médicale) 1500 fr., plus une chambre, le chauffage et l'éclairage gratuits. II^e assistant (clinique chirurgicale) 1500 fr., plus une chambre, le chauffage et l'éclairage gratuits.

Clinique ambulante. I^{er} assistant, 4000 fr., plus une chambre, le chauffage et l'éclairage gratuits. II^e assistant, 1500 fr., plus une chambre, le chauffage et l'éclairage gratuits.

B. Instituts.

Institut d'anatomie vétérinaire. Prosecteur 5500 fr.

Institut de pathologie vétérinaire. L'unique assistant: 4200—5200 fr.

III. Faculté de philosophie.

Institut de physique. L'unique assistant: 4200 à 5200 fr.

Observatoire tellurique. L'unique assistant: 3800 à 4800 fr.

Institut de chimie inorganique. I^{er} assistant 4200 à 5200 fr. II^e assistant 3200—4200 fr. III^e assistant 2200—3200 fr. IV^e assistant 1800—2800 fr.

Institut de chimie organique. I^{er} assistant 4200 à 5200 fr. II^e assistant 2200—3200 fr.

Institut de minéralogie et pétrographie. L'unique assistant: 4200—5200 fr.

Institut de géologie. L'unique assistant: 4200—5200 fr.

Institut de zoologie. L'unique assistant: 4200 à 5200 fr.

Institut de botanique. Conservateur: 5500 fr. Assistant: 4200—5200 fr.

Art. 2. Dans les cas où le traitement comporte un minimum et un maximum, ce dernier est atteint au bout

de quatre années de service, par quatre augmentations annuelles égales entre elles. Ne sont réputées années de service que celles que l'intéressé passe, après l'achèvement de ses études académiques, dans un emploi rétribué par l'Etat à l'Université de Berne. Font toutefois exception, à cet égard, le II^e assistant de l'Institut d'anatomie ainsi que l'assistante de l'Observatoire tellurique.

5 septembre
1922

Art. 3. Le Conseil-exécutif peut, dans des cas spéciaux, tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service faites au dehors. Les augmentations pour années de service qui échoient au cours d'un semestre ne sont versées que dès le commencement du semestre qui suit (1^{er} avril ou 1^{er} octobre).

Art. 4. Les assistants des cliniques actuellement en charge sont au bénéfice de leur temps de service à compter du 1^{er} octobre 1920. L'entretien gratuit est évalué à 1800 fr.

Art. 5. Dans l'intérêt d'un bon recrutement du corps universitaire, il est loisible au Conseil-exécutif de mettre un assistant qui a achevé ses études académiques au bénéfice du maximum de son traitement avant le temps où il y aurait droit selon les dispositions ci-dessus.

Art. 6. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922 et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 23 juillet 1919.

Berne, le 5 septembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

12 septembre
1922

Décret concernant l'exercice du commerce du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 27 de la loi concernant l'assurance du bétail
du 14 mai 1922;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le canton de Berne adhère à l'arrangement intercantonal concernant l'exercice du commerce du bétail, sanctionné par le Conseil fédéral le 29 novembre 1921.

Art. 2. L'exécution des clauses de cet arrangement ressortit à la Direction de l'agriculture, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif. Le contrôle direct du commerce du bétail incombe aux vétérinaires d'arrondissement, aux inspecteurs du bétail et aux organes de la police.

Art. 3. Sont réputés commerce du bétail, au sens du présent décret, l'achat, la vente et l'échange professionnels d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine. Le courtage professionnel dans ce domaine est assimilé au commerce.

Les mutations de bétail qu'impliquent ordinairement l'exercice d'une profession rentrant dans l'agriculture,

l'économie alpestre ou l'engraissement du bétail, la vente d'animaux élevés ou engrangés par l'intéressé même, l'achat de bétail pour ses propres besoins, ainsi que l'achat de bétail par des bouchers qui veulent l'abattre pour leur propre compte, ne sont pas réputés commerce du bétail.

12 septembre
1922

Les acheteurs et commissions étrangers délégués en Suisse par des autorités ou des associations d'éleveurs n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des sujets d'élevage. L'achat de tels animaux fait par des fédérations d'élevage du pays en vue de l'exportation, ne tombe pas non plus sous le coup des dispositions du présent décret.

Art. 4. Quiconque veut exercer le commerce du bétail pour son propre compte doit avoir une carte de légitimation délivrée par la Direction de l'agriculture. Il doit pourvoir de pareille carte également ses employés et les tiers (courtiers) auxquels il a recours.

Ladite carte ne peut être délivrée qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation. Les marchands de bétail patentés doivent au surplus disposer d'étables leur appartenant ou louées, et satisfaisant aux prescriptions de police des épizooties. De cette obligation ne sont dispensés que ceux qui livrent leurs animaux directement aux abattoirs. La carte de légitimation est valable pour l'année civile dans laquelle elle est délivrée; son titulaire doit toujours en être muni et l'exhiber sur première réquisition des organes de contrôle.

Les étables tombent sous le coup des art. 117 à 119 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties.

12 septembre
1922

Art. 5. Le montant du cautionnement à fournir aux termes de l'art. 6 de l'arrangement intercantonal, ainsi que sa nature, sont fixés par la Direction de l'agriculture. Sont réputés banques au sens de la disposition précitée, les instituts financiers qui font partie de l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises. La Direction de l'agriculture désigne d'autre part les syndicats et fédérations admis à fournir les sûretés exigées pour les marchands de bétail.

Art. 6. Il sera payé les émoluments et taxes suivants pour la délivrance et le renouvellement des cartes de marchand de bétail:

1^o Emoluments d'écriture:

- | | |
|--|----------|
| a) pour le commerce du gros bétail et
des chevaux | fr. 10.— |
| b) pour le commerce du petit bétail , , | 5.— |

2^o Taxes fixes:

- | | |
|---|---------------|
| a) pour le commerce des chevaux | ” 200.— |
| b) ” ” ” du gros bétail | ” 100 à 200.— |
| c) ” ” ” du petit bétail | ” 50 à 100.— |

Cette taxe fixe est due pour chaque carte délivrée. La Direction de l'agriculture en arrêtera le montant, pour le commerce du gros et du petit bétail, dans les limites ci-dessus.

Dans la taxe fixe du commerce du petit bétail est comprise la taxe proportionnelle pour 100 pièces de ce bétail.

3^o Taxes proportionnelles:

- | | |
|--|----------|
| Par cheval âgé de plus d'un an | fr. 10.— |
| ” poulain, jusqu'à l'âge d'un an | ” 5.— |
| ” pièce de bétail bovin | ” 1.— |

Par pièce de petit bétail (moutons, chèvres, porcs âgés de plus de huit semaines)	fr. —.50	12 septembre 1922
„ porcelet (porcs âgés de moins de huit semaines) „ —.20		

Il est loisible à la Direction de l'agriculture de convenir avec les marchands de petit bétail des indemnités forfaitaires annuelles pour remplacer les taxes proportionnelles.

Art. 7. La Direction de l'agriculture peut en tout temps retirer définitivement ou passagèrement la carte de marchand de bétail, ou en restreindre la validité, si le titulaire contrevient aux prescriptions de police des épizooties ou aux dispositions du présent décret, ainsi qu'aux mesures ordonnées par les autorités compétentes, ou encore s'il ne satisfait plus aux exigences énoncées en l'art. 4 ci-dessus. En cas de retrait définitif de la carte, l'intéressé a le droit de recourir au Conseil-exécutif dans les quatorze jours.

Le retrait définitif ne peut être prononcé que dans des cas graves ou dans ceux de contravention réitérée aux prescriptions de police des épizooties, l'intéressé devant toujours être entendu préalablement. En cas de retrait, le titulaire de la carte doit la rendre immédiatement à la Direction de l'agriculture.

Art. 8. Toutes publications relatives à l'exercice du commerce du bétail auront lieu dans la Feuille officielle cantonale, ainsi que dans le „Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral et de la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique“.

Art. 9. Les marchands de bétail doivent tenir, sur la formule officielle que leur fournit la Direction de l'agriculture, un registre de tous les achats, ventes et

12 septembre échanges par eux effectués et le soumettre, sur réquisition, aux organes de ladite Direction. Celle-ci peut leur accorder au besoin, en ordonnant les mesures de sûreté nécessaires, des facilités quant à la tenue de ces registres (art. 11, paragr. 2, de l'arrangement intercantonal).

Art. 10. Quiconque se livre au commerce du bétail sans être en possession de l'autorisation prescrite, est passible d'une amende de 100 à 1000 fr.

Toutes autres infractions au présent décret ou aux ordonnances et décisions rendues pour l'exécution de l'arrangement intercantonal, seront punies d'une amende de 10 à 100 fr.

S'il s'agit de contravention à des prescriptions de police des épizooties, les pénalités y relatives sont réservées.

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1923.

Berne, le 12 septembre 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Rudolf.

Décret

14 septembre
1922

concernant

l'organisation des offices des poursuites et des faillites du district de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 1^{er}, 2^e paragraphe, de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et l'art. 176, 3^e paragraphe, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Le district de Berne est divisé en deux arrondissements de poursuites pour dettes et d'administration des faillites, savoir :

- 1^o *Berne-ville*, comprenant la commune municipale de Berne dans la circonscription qu'elle avait le 15 juin 1913 ;
- 2^o *Berne-campagne*, comprenant les territoires réunis à la commune de Berne depuis la date ci-dessus, ainsi que les autres communes municipales du district.

Art. 2. Le Conseil-exécutif a la faculté d'attribuer à l'office des poursuites et faillites de Berne-campagne aussi certaines affaires de celui de Berne-ville et d'ordonner les mesures nécessaires de ce chef (assignation

14 septembre d'employés, etc.). Ces affaires seront portées dans les 1922 registres de l'office de Berne-campagne.

Art. 3. Le siège des deux arrondissements susmentionnés est à Berne.

Art. 4. Le préposé aux poursuites et aux faillites de Berne-ville est secondé de deux adjoints.

Art. 5. Ces adjoints sont nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition non obligatoire du préposé. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Art. 6. En ce qui concerne l'éligibilité, les devoirs en général et le cautionnement, ils sont soumis aux mêmes dispositions que les préposés aux poursuites et aux faillites.

Art. 7. Les deux adjoints sont les suppléants permanents du préposé. Ils peuvent, en cette qualité et sur son ordre, accomplir toutes les fonctions de préposé aux poursuites et aux faillites. Le préposé pourvoit à une distribution convenable des affaires.

Les adjoints signent au nom de l'office tous les actes de poursuite et autres pièces qui émanent d'eux.

Art. 8. Le préposé de Berne-ville peut autoriser certains employés à signer des actes de poursuite et autres pièces au nom de l'office.

Il désigne ces employés et détermine les actes et pièces dont la signature leur est dévolue.

Art. 9. En cas de besoin, le préposé aux poursuites et aux faillites de Berne-campagne est tenu aussi de suppléer le préposé de Berne-ville, et, inversement, ce dernier et ses adjoints sont les suppléant sordinaires du premier.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur le 14 septembre
1^{er} octobre 1922. 1922

Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et particulièrement le décret du 28 mai 1913 relatif au même objet.

Berne, le 14 septembre 1922.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Rudolf.

14 septembre
1922

Décret
délégant provisoirement
les fonctions de président du tribunal de Nidau
au président du tribunal de Büren.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 56, paragr. 2, de la Constitution et les dispositions transitoires concernant la revision constitutionnelle du 4 décembre 1921;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les fonctions de président du tribunal de Nidau sont déléguées au président du tribunal de Büren pour la période administrative de 1922 à 1926.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 septembre 1922.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

19 septembre
1922

concernant

L'admission à l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1° L'art. 5, paragr. 2, du règlement concernant l'admission à l'Université de Berne, du 6 février/24 mars 1914, est modifié ainsi qu'il suit:

„En outre, tout étudiant immatriculé doit verser à la bibliothèque de la ville de Berne et de l'Université une finance semestrielle qui est de 2 fr. pour les habitants du pays et de 4 fr. pour les étrangers.“

2° La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 septembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

21 septembre
1922

Tarif des émoluments en matière pénale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 103 de la loi sur l'organisation judiciaire
du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o Dispositions générales.

Article premier. Il sera perçu pour les vacations en matière pénale les émoluments spécifiés ci-après. N'y sont pas compris les débours, tels que: indemnités de déplacement, indemnités de témoin, honoraires d'expert, ports, télégrammes, conversations téléphoniques, timbre, etc., lesquels seront cependant portés également dans les états de frais.

Les émoluments et les débours sont avancés par la caisse de l'Etat, sous réserve des exceptions statuées par la législation.

Art. 2. Dans les cas où il est prévu un minimum et un maximum, le préfet, le juge ou le tribunal fixera l'émolument d'après l'importance de l'affaire et le temps consacré à celle-ci, sous réserve des exceptions légales.

Art. 3. Si un émolument doit être calculé suivant le nombre des pages d'écriture, une page doit contenir

environ 600 lettres. Pour des portions de moins de 21 septembre
300 lettres, on comptera la moitié de l'émolument et 1922
pour des portions plus grandes l'émolument entier.

Art. 4. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé doit se déplacer hors du siège de sa fonction ou du lieu d'une audience, il a droit aux indemnités fixées dans les décrets et ordonnances sur la matière (voir pour l'époque actuelle le règlement du 7 mai 1912 et les arrêtés du Conseil-exécutif du 16 mai 1918, ainsi que le règlement du 27 août 1918 relatif aux indemnités de déplacement des agents de la police cantonale, la convention du 23 juin 1909 concernant les transports de police et le règlement du 1^{er} novembre 1918/17 mars 1919 concernant le calcul des frais des procureurs et des juges d'instruction extraordinaires et de leurs secrétaires).

Art. 5. Les indemnités de témoins ainsi que les honoraires d'expert et de traducteur seront calculés selon le décret du 17 mars 1919, le tarif du 26 juin 1907 et l'arrêté du 10 décembre 1919 fixant les honoraires des membres du corps médical.

Art. 6. Pour les lettres et pièces d'écriture de toute espèce qui ne sont pas spécifiées ci-après, ainsi que pour les extraits et copies, y compris la légalisation, il sera perçu 1 fr.

Si la pièce comprend plus d'une page, pour chaque page en sus on comptera 60 cts.

En cas d'avis et de demandes de renseignements téléphoniques ou télégraphiques, on exigera pour chaque conversation ou télégramme 60 cts.

Art. 7. Pour les citations, réquisitions d'édition, notifications, avis et autres diligences analogues, on portera en compte 2 fr.

21 septembre L'émolument dû éventuellement pour la remise de
1922 la pièce est compris dans le montant ci-dessus. S'il faut
 plus de deux doubles d'une pièce, on fera payer pour
 chaque double en sus 60 cts.
 et si la pièce fait plus d'une page, pour chaque page
 en sus également 60 cts.

Art. 8. Pour les mandats d'amener, mandats d'arrêt et ordonnances de mise en état d'arrestation, ordres d'élargissement, ordonnances de perquisition, ainsi que pour tous arrêts et ordonnances non spécialement mentionnés ci-après, il sera perçu 2 à 10 fr.

L'émolument dû éventuellement pour la remise de la pièce est compris dans le montant ci-dessus. S'il faut plus de deux doubles d'une pièce, on fera payer pour chaque double en sus 60 cts.
et si la pièce fait plus d'une page, pour chaque page en sus également 60 cts.

Art. 9. Pour les investigations d'agents de la police en matière d'actes punissables ainsi que pour des recherches faites par des organes de la police après renvoi de l'affaire au juge d'instruction, au juge de police ou au tribunal appelé à statuer, il sera perçu . 1 à 30 fr.

Pour la rédaction des procès-verbaux y relatifs, de même que pour dresser procès-verbal de plaintes formées verbalement, on percevra 1 fr.
et si le procès-verbal comprend plus d'une page, pour chaque page en sus 60 cts.

Art. 10. Pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt, pour la translation d'un prévenu ou d'un accusé dans une prison ou un établissement situés hors de l'endroit de l'audience, ainsi que pour la mise

Pour une arrestation en cas de flagrant délit, il sera perçu le même émolumment.

Art. 11. Pour les perquisitions et inspections de lieux, y compris la levée de cadavres et la présence à l'exhumation de cadavres, l'émolument est de 5 à 40 fr.

Si ces opérations sont effectuées par un tribunal, l'émolument pourra être porté à 80 fr.

Dans cette somme est compris l'émolument de procès-verbal.

Art. 12. Pour toute audition d'un prévenu, d'un dénonciateur ou d'un plaignant, d'un témoin ou d'un expert, il sera porté en compte 1 à 10 fr. Si elle dure plus d'une demi-journée, l'émolument peut être porté à 30 fr.

Dans cette somme est compris l'émolument de procès-verbal.

Si l'audition ou l'interrogatoire a lieu hors du siège, il sera perçu un émolumen supplémentaire de 2 à 20 fr., sauf toutefois dans le cas où la dite opération est effectuée lors d'une perquisition ou d'une inspection de lieux.

Si le rapport d'un expert est présenté par écrit, l'examen en sera compté 1 à 20 fr.

Art. 13. L'émolument dû pour la garde et l'administration des objets enlevés à une personne arrêtée, des avances de frais faites en cas de délits non poursuivis d'office et des sûretés fournies en cas d'élargissement provisoire, est le suivant:

Si la valeur des objets ou le montant de l'avance, soit des sûretés, n'excède pas 100 fr. 1 fr.

21 septembre Si la valeur ou le montant est plus élevé, pour
1922 chaque centaine de francs en sus (une fraction de 100 fr.
 comptant pour cette somme) 20 cts.,
 jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 fr.

Art. 14. Pour le classement, la pagination et la reliure des dossiers, ainsi que pour la confection des états de frais et des inventaires de pièces, il sera compté 1 à 30 fr.

Les dépenses effectives de ce chef, en particulier les frais de reliure, pour lesquelles il sera produit une note séparée, seront portées en compte comme débours.

II. Emoluments de jugement des juges de police, des juges au correctionnel et des tribunaux correctionnels.

Art. 15. Pour débattre et vider des questions pré-judiciales ou des questions incidentes, ainsi que des demandes en relevé du défaut, il sera perçu:

Dans les affaires ressortissant au juge de police et au juge au correctionnel 2 à 10 fr.

Dans les affaires ressortissant au tribunal correctionnel 3 à 20 fr.

Pour débattre et juger au fond:

Dans les affaires ressortissant au juge de police et au juge au correctionnel 3 à 30 fr.

Dans les affaires ressortissant au tribunal correctionnel 5 à 50 fr.

Exceptionnellement, en particulier si l'audience dure plus d'un jour ou lorsque sa préparation exige un temps extraordinairement long, l'émolument pourra être porté:
dans les cas ressortissant au juge de police et au juge au correctionnel à 100 fr.
dans les cas ressortissant au tribunal correctionnel, à 200 fr.

Dans ces sommes sont compris les émoluments pour 21 septembre les interrogatoires et la tenue du procès-verbal, mais 1922 non ceux pour les inspections éventuelles de lieux.

Dans la procédure exceptionnelle prévue pour contraventions de simple police, si toutefois le prévenu reconnaît les faits relevés contre lui et se soumet au jugement à lui signifié, on percevra un émolumennt unique de 4 à 10 fr., à l'exclusion de tous autres.

Dans la procédure du mandat de répression, on percevra un émolumennt de 3 à 8 fr.

III. Emoluments des magistrats du ministère public.

Art. 16. Pour toutes ordonnances et réquisitions propres divergeant de celles du juge de police ou du juge d'instruction, ou qui les complètent, il sera perçu les émoluments fixés aux art. 6 à 14.

L'émolumennt pour chaque acte d'accusation est de 10 à 300 fr. Il sera fixé par l'autorité appelée à statuer, sur la proposition du procureur d'arrondissement.

Art. 17. L'émolumennt pour les réquisitions du procureur général est compris dans celui des décisions, ordonnances et jugements qui y font suite.

IV. Emoluments de la I^e Chambre pénale.

Art. 18. Pour toute espèce de décisions, d'ordonnances et de jugements qui ne sont pas mentionnés spécialement ci-après, il sera perçu . . . 10 à 100 fr.

Pour statuer sur des questions préjudiciales ou incidentes, ou des demandes en relevé du défaut, on percevra un émolumennt de 10 à 200 fr.

Pour débattre et juger au fond, lorsque la cause vient en instance supérieure par voie d'appel ou d'ac-

21 septembre 1922 tion en nullité, de même que pour traiter et vider les demandes de cassation, l'émolument est de 30 à 500 fr.

L'émolument dû pour des interrogatoires et l'établissement du procès-verbal est compris dans les montants susfixés.

Si un moyen de recours dont il est fait usage est abandonné ensuite, l'émolument minimum de 10 fr. prévu au 1^{er} paragraphe ci-dessus peut être réduit de moitié.

V. Emoluments des assises et de la Chambre criminelle.

Art. 19. Pour vider l'opposition d'un juré condamné à une amende, il sera perçu 5 à 30 fr.

Si l'opposition est reconnue fondée, les frais seront mis à la charge du fisc entièrement ou partiellement.

Art. 20. Pour statuer sur des questions préjudiciales ou incidentes, ou des demandes en relevé du défaut, l'émolument est de 10 à 200 fr.

Pour débattre et juger au fond, il est dû 100 à 2000 fr.

Si le jugement est prononcé par la Chambre criminelle sans l'assistance du jury, l'émolument est au minimum de 30 fr.

L'émolument dû pour des interrogatoires et l'établissement du procès-verbal est compris dans les montants ci-dessus.

VI. Dispositions transitoires et finales.

Art. 21. Pour les vacations du ministère public, de la I^{re} Chambre pénale et de la Chambre criminelle qui ne sont pas mentionnées spécialement aux art. 16, 17, 18, 19 et 20, telles que missives, extraits, citations, etc., il sera perçu les émoluments fixés aux art. 6 à 14.

Art. 22. Pour traiter les affaires en matière de révocation du sursis conditionnel à l'exécution des peines, on percevra de même les émoluments prévus aux art. 6 à 14.

21 septembre
1922

L'émolument dû pour la décision sera calculé suivant les chiffres prévus pour les décisions à rendre sur questions préjudiciales ou incidentes et sur demandes de relevé du défaut.

Art. 23. Pour des commissions rogatoires, les émoluments seront calculés d'après les dispositions ci-dessus, en tant que des prescriptions fédérales ou des conventions intercantonales ou internationales ne s'y opposent pas.

Dans les cas pénaux déférés aux tribunaux cantonaux par le Conseil fédéral, les frais seront payés par la Confédération, si le condamné ne peut les régler ou si le prévenu bénéficie d'un acquittement ou d'un non-lieu, hormis toutefois les traitements et indemnités journalières des fonctionnaires, juges et employés cantonaux et les émoluments judiciaires au profit du fisc ou de toute autre caisse publique.

Les indemnités de déplacement payées aux fonctionnaires et aux employés ne seront traitées ni comme indemnités journalières, ni comme émoluments judiciaires.

Art. 24. Les émoluments dus pour les vacations des organes en matière d'exécution des peines seront calculés dans le sens des dispositions ci-dessus.

Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires concernant le calcul des frais de détention préventive ou de tout autre internement. Il aura en outre la faculté d'en faire de même relativement au montant des frais de l'exécution de peines privatives de la liberté prononcées judiciairement.

21 septembre
1922

Art. 25. Quant aux affaires pénales actuellement pendantes, les moluments dus pour les vacations faites après l'entrée en vigueur du présent tarif seront arrêtés en conformité des dispositions de celui-ci.

Art. 26. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toutes dispositions contraires seront abrogées dès cette date, en particulier le tarif en matière pénale du 11 décembre 1852.

Berne, le 21 septembre 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Rudolf.

Arrêté du Conseil-exécutif
du 4 octobre 1922:

Le tarif en matière pénale du 21 septembre 1922 entrera en vigueur le *1^{er} novembre 1922*.

Chancellerie d'Etat.

Règlement
concernant
**les opérations de la Caisse hypothécaire du canton
de Berne.**
(Modification de l'art. 20.)

28 septembre
1922

Le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire du canton de Berne a décidé d'abroger l'art. 20 du règlement concernant les opérations de cet établissement, du 28 mars 1890, et de le remplacer par les dispositions suivantes :

„Art. 20. Les dénonciations de remboursement émanant de la Caisse hypothécaire pour les dépôts sur carnets d'épargne, de même que la réduction éventuelle du taux de l'intérêt des dépôts déjà existants, seront signifiées aux créanciers un mois au moins avant la date de l'exigibilité du remboursement ou la réduction du taux. La signification aura lieu valablement par lettre chargée ou par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans les Feuilles officielles bernoises.“

Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif sanctionne cette décision.

Berne, le 28 septembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.